



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00312
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00312, déposée par la société EDF le 10 janvier 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la réalisation d'un test de curage de sédiments fins de la retenue de Plan d'Aval sur la commune d'Aussois (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 février 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 23b) Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux dont le débit est supérieur ou égal à 1 m³/s, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser un test ponctuel de curage de sédiments fins non dangereux (3 000m³) de la retenue de Plan d'Aval par un groupe de production de la centrale d'Aussois avec restitution dans la rivière Arc ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est de mettre en place une gestion sédimentaire pérenne et durable limitant les opérations ponctuelles plus impactantes sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les zones sensibles situées à proximité de la zone du test ont été bien identifiées ;

CONSIDERANT que l'opération prendra en compte les captages d'eau potable protégés par des périmètres de protection qui se situent en rive droite de la retenue de Plan d'Aval ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :**Article 1^{er}**

Le projet de test de passage de sédiments fins non dangereux présenté par la société EDF, concernant la commune d'Aussois (73), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 FEV. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?**• Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03